

MISE A DISPOSITION DE LA NOTE D'INFORMATION ETABLIE PAR



EN REPOSE

A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE VISANT LES ACTIONS DE VISIODENT

INITIEE PAR

GROUPE VISIODENT

Agissant de concert avec Messieurs Morgan Ohnona, Steve Ohnona et Gad Bitton

ET DES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES DE LA SOCIETE VISIODENT

La Plaine Saint Denis, le 16 octobre 2014

Le présent communiqué est établi et diffusé par la société Visiodent (« **Visiodent** ») en application des articles 231-27 3° et 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »).

En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-26 de son règlement général, l'AMF a apposé le visa n°14-552 en date du 14 octobre 2014 sur la note d'information établie par Visiodent en réponse à l'offre publique initiée par Groupe Visiodent visant les actions de Visiodent.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 I du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Visiodent ont été déposées auprès de l'AMF le 15 octobre 2014 et mises à la disposition du public le 16 octobre 2014.

Des exemplaires de la note d'information en réponse de Visiodent visée par l'AMF et du document présentant les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Visiodent sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Visiodent (www.visiodent.com), et sont mis gratuitement à la disposition du public et peuvent être obtenus sans frais sur simple demande auprès de:

VISIODENT

30 bis, rue du Bailly

93210 La Plaine Saint-Denis.

AVIS IMPORTANTS

En application des dispositions des articles 231-19 et 261-1 I et II du règlement général de l'AMF, le rapport du cabinet Bellot Mullenbach & Associés, représenté par Monsieur Pierre Béal, agissant en qualité d'expert indépendant, est inclus dans la note d'information en réponse.

En application de l'article L. 433-4 III du code monétaire et financier et des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où les actions non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires de Visiodent ne représenteraient pas, à l'issue de l'offre publique, plus de 5% du capital ou des droits de vote de Visiodent, Groupe Visiodent, agissant de concert avec Messieurs Morgan Ohnona, Steve Ohnona et Gad Bitton, mettra en œuvre, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Visiodent non apportées à l'offre publique en contrepartie d'une indemnité de 1,80 euro par action égale au prix de l'offre publique d'achat simplifiée.

Contact investisseur

Morgan Ohnona

morgan@visiodent.com

Tél. : 01 49 46 58 00